



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 103 du 01 juillet 2024

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire – Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté n°ARS/PDL/ARS/PDL/DT44/PRC/2024/48, du 1^{er} juillet 2024, portant modification d'agrément de la SARL USR Ambulance, entreprise de transports sanitaires terrestres.

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° 2024-DDPP- 183 en date du 24 juin 2024 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur ALBERT Théo.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-07-07, du 28 juin 2024, portant sur l'autorisation d'organiser, par la Gaule Nantaise, le concours de pêche «Float Tube en Sèvre et Maine», le dimanche 7 juillet 2024 sur la Sèvre nantaise et la Maine.

EPSYLAN – Établissement psychiatrique de Loire-Atlantique Nord

Décision favorable à titre permanent N° 2024.291 bis du 21 mai 2024 portant sur le versement de la dotation globale MAS. Cette décision annule et remplace la décision 2024.291 du 29 avril 2024.

JUSTICE - Direction de l'administration pénitentiaire – Centre pénitentiaire de Nantes

Arrêté portant délégation de signature à BEN GHAFAR-DUMORTIER Loïc Directeur des Services Pénitentiaires, Directeur Adjoint du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Arrêté portant délégation de signature à LEPOUZE Patrick Directeur des Services Pénitentiaires, Directeur du Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Arrêté portant délégation de signature à DOURLHIES Charlotte Directeur des Services Pénitentiaires, Directrice Adjointe du Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Arrêté portant délégation de signature à PENARD Francois, Directeur des Services Pénitentiaires, Directeur Adjoint du Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Arrêté portant délégation de signature à LE GULUDEC Yvan, Directeur des Services Pénitentiaires, Directeur du Quartier Centre de Détention du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Arrêté portant délégation de signature à BAZENET Jasmine, Directrice des Services Pénitentiaires, Directrice Adjointe du Quartier Centre de Détention du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Arrêté portant délégation de signature à SCHMUTZ Cassandre, Directrice des Services Pénitentiaires, Directrice Adjointe du Quartier Centre de Détention du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Arrêté portant délégation de signature à MICHAUD Catherine, Attachée Responsable du Greffe du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Arrêté portant délégation de signature à ROUSSET Adrien, Attaché Responsable Financier et Administratif du Centre Pénitentiaire de Nantes.

PREFECTURE 44

DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral en date du 30 juin 2024, modifiant le lieu de vote du bureau n°5 à Blain.

ARS-PDL/DT44/PRC/2024/N°48

ARRETE

Portant modification d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6312-5 ;
- VU** la section 1 partie réglementaire du Code de la santé publique et notamment les articles R 6312-1 à R 6312-23 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2024/020 du 10 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Patricia SALOMON, directrice de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté du 6 juin 2007 accordant l'agrément à l'entreprise de transports sanitaires SARL USR AMBULANCE sous le n° 44.07.279 ;
- VU** l'arrêté du 7 janvier 2008 modifiant l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL USR AMBULANCE – déménagement du siège social;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2010/N°14 du 22 septembre 2010 portant extension de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL USR AMBULANCE à l'implantation de SAVENAY;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DT44/APT/2016/N°969 du 05 mai 2016 modifiant l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL USR AMBULANCE – fermeture d'une implantation et déménagement du siège social;

- Considérant** la demande initiale de l'entreprise de transports sanitaires SARL USR AMBULANCE de disposer d'un deuxième agrément pour une implantation sur la commune de Saint Nazaire et de transfert d'une ambulance de catégorie A de l'implantation de Savenay vers Saint-Nazaire ;
- Considérant** que cette demande entraîne un changement de la réponse à l'urgence pré-hospitalière, par le transfert d'une ambulance de catégorie A du secteur de garde de Pontchâteau vers celui de Saint-Nazaire ;
- Considérant** que cette demande vise à diminuer le temps d'accès au service d'urgence du centre hospitalier de Saint-Nazaire ;
- Considérant** le volume d'interventions au titre de l'urgence pré-hospitalière très supérieur sur le secteur de Saint-Nazaire en particulier sur la période estivale ;
- Considérant** la mise en place d'une organisation délocalisée à partir des ambulances hors quota autorisées sur Nantes ;
- Considérant** la nécessité de vérifier l'intérêt d'une implantation supplémentaire pérenne sur Saint-Nazaire pour améliorer l'accès aux soins urgents pré-hospitaliers sur le secteur ;
- Considérant** le dossier transmis par l'entreprise de transports sanitaires SARL USR AMBULANCE le 25 mai 2024 comprenant les éléments administratifs et techniques dont le bail commercial des nouveaux locaux situés au 38-40 chemin de Bert à SAINT NAZAIRE (44600) à compter du 1^{er} juillet 2024 ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** L'arrêté ARS-PDL/DT44/APT/2016/N°969 du 05 mai 2016 est modifié comme suit.
- ARTICLE 2 :** De manière dérogatoire, l'entreprise USR Ambulances est agréée pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2024 pour une implantation secondaire sur le secteur de Saint-Nazaire.
- ARTICLE 3 :** Les véhicules de l'entreprise de transports sanitaires sont répartis de la façon suivante :
- Siège social ZA des acacias, 44260 SAVENAY (n° agrément 44P-00051-01)
 - o 1 ambulance de catégorie A
 - Implantation secondaire du 38-40 chemin de Bert – 44600 SAINT NAZAIRE
 - o 1 ambulance de catégorie A
- ARTICLE 4 :** Cette dérogation fera l'objet d'une évaluation dans le cadre du cahier des charges départemental, suivie en sous-comité transports sanitaires, à laquelle contribuera l'entreprise USR Ambulances en lien avec l'ATSU (CSA44).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 44 041 NANTES Cedex 01, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

La Directrice de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique de l'Agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

0 1 JUIL. 2024

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
La Directrice Territoriale de Loire Atlantique,



Patricia SALOMON



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service vétérinaire
Santé et protection animales

Arrêté DDPP/SPA/2024/N° 183 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur ALBERT Théo

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M.M. RIGOLET-ROZE Fabrice , préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume Chenu, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2024 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le docteur Théo ALBERT né 29 septembre 1998 à OSLO enregistrée sous le numéro d'ordre 34239 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 – 1479 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur Théo ALBERT né 29 septembre 1998 à OSLO enregistrée sous le numéro d'ordre 34239.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le docteur Théo ALBERT sous le numéro d'ordre 34239, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur Théo ALBERT sous le numéro d'ordre 34239, pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 24 juin 2024

P/Le Préfet



P/Le directeur départemental,
La cheffe de service,
Catherine Mabut-Le Goaziou
Inspectrice de la santé publique vétérinaire



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-07-07
portant sur l'autorisation d'organiser, par la Gaule Nantaise,
le concours de pêche «Float Tube en Sèvre et Maine »,
le dimanche 7 juillet 2024 sur la Sèvre nantaise et la Maine**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Sèvre navigable en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2024 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 20 février 2024, par laquelle Monsieur KUCK Léonard, trésorier de la Gaule Nantaise sollicite l'autorisation d'organiser un concours de pêche intitulé «Float Tube en Sèvre et Maine» le dimanche 7 juillet 2024 de 8 h 00 à 18 h 00, sur le plan d'eau situé entre le chemin de la Roulerie, commune de La Haie-Fouassière (Sèvre) et le château du Coing, Commune de Saint-Fiacre-sur-Maine ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 12 juin 2024 ;

VU l'avis de Madame BERTHOMIER Aude, chargée de la mission valorisation et coordinatrice pédagogique de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre nantaise en date du 26 juin 2024 ;

VU le contrat souscrit auprès de SMACL certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le concours de pêche projeté par la Gaule Nantaise, le dimanche 7 juillet 2024 de 8 h 00 à 18 h 00 est autorisé. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur la Sèvre navigable et la Maine, entre le chemin de la Roulerie, commune de La Haie-Fouassière (Sevre) et le château du Coing, Commune de Saint-Fiacre-sur-Maine .

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription (signalisation, balisage, avertissement en amont ou aval du périmètre de pêche). L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – Il appartient aussi à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

Notamment l'organisateur est informé que le plan d'eau prévue pour la manifestation est soumis aux courants de flot et de jusant générés par la marée.

À noter également les récentes pluies ont engendré une montée importante du niveau d'eau. Une attention spécifique à la sécurité des participants est à prévoir en conséquence.

Article 4 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc.) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 5 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de la Sèvre navigable, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 6 – L'organisateur devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 7 - L'organisateur devra avoir pris connaissances des nouvelles conditions instituées par l'Agence Régionale de la Santé en matière de qualité de l'eau, notamment vis-à-vis des cyanobactéries.

L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de la Sèvre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'Agence Régionale de Santé Pays de Loire <https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/consulter-la-qualite-des-eaux> ou auprès du site d'informations du Bassin versant de la Sèvre nantaise <https://www.sevre-nantaise.com/dossier/les-cyanobacteries-habitants-du-bassin-versant>

Article 8 – Les maires de La Haie-Fouassière, Saint-Fiacre-sur-Maine et Vertou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le vendredi 28 juin 2024
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DECISION N° 2024.291 bis

**DECISION PORTANT SUR LE VERSEMENT DE LA
DOTATION GLOBALE MAS**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 janvier 2021, nommant Monsieur Yves PRAUD, directeur d'EPSYLAN ;

Le Directeur de l'Etablissement Psychiatrique de Loire Atlantique Nord :

DECIDE

Au 31/12/2023 et dans le cadre des opérations de clôture de l'exercice 2023, il convient de neutraliser la part de financement, perçue en Dotation globale, non utilisée en 2023 sur le budget P dédié à la MAS PSY (conformément à la notification de crédit du 15/12/2023)

Date	Libellé	report PCA
31/12/2023	DOTATION DE FINANCEMENT POUR LE BUDGET P MAS BLAIN - ANNEE 2023 COMPL	7 367.57 €

Ainsi, dans le suivi des opérations de clôture et au regard de l'avancées de ces projets, le montant total des sommes ci-dessus, soit 7 367.57 € est rattaché à l'exercice 2023 en opération « produit constaté d'avance » dans l'objectif de neutraliser les dépenses sur cet exercice.

Blain, le 21 mai 2024

Le comptable d'EPSYLAN

Dominique GOURBEIX

Le Directeur

Yves PRAUD



Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires du Grand Ouest

Centre Pénitentiaire de Nantes

N°229 Sec Dir – IC

Annule et remplace la note n° 229 du 21/10/2022

À Nantes,
Le 1^{er} juillet 2024

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 06 mai 2024 portant nomination de Monsieur Dieudonné MBELEG, directeur des services pénitentiaire à compter du 1^{er} juillet 2024 en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 de Madame la Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes ;

Monsieur MBELEG Dieudonné, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur BEN GHAFAR-DUMORTIER Loïc, Directeur Adjoint du Centre Pénitentiaire de Nantes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- **Visites de l'établissement – Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire** sur le fondement des articles R.113-66 et D.222-2 du code pénitentiaire
- **Visites de l'établissement – Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité** sur le fondement de l'article R.132-1 du code pénitentiaire
- **Visites de l'établissement – Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité** sur le fondement de l'article R.132-2 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Élaborer et adapter le règlement intérieur type**, sur le fondement de l'article R.112-22 et R112-23 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés** sur le fondement de l'article L.211-4 + D.211-36 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Présider les Commissions de Pluridisciplinaire Unique** sur le fondement de l'article D211-34 du code pénitentiaire



- **Vie en détention et PEP – Désigner et convoquer les membres de la CPU** sur le fondement de l'article D.211-34 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues (y compris en CProU)** sur le fondement de l'article R.113-66 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule** sur le fondement de l'article D.213-1 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue** sur le fondement de l'article D.213-2 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire** sur le fondement de l'article D.115-5 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Doter une personne détenue d'une DPU (Dotation de Première Urgence)** sur le fondement de l'article R.332-44 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre** sur le fondement de l'article R.322-35 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes** sur le fondement de l'article D.211-2 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée** sur le fondement de l'article D.215-5 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrites sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée** sur le fondement de l'article D.215-17 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie; décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitant D b) les membres de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants** sur le fondement de l'article R.227-6 du code pénitentiaire



- **Mesures de contrôle et de sécurité – Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité** sur le fondement de l'article D.221-2 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion** sur le fondement de l'article R.113-66 et R.221-4 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité** sur le fondement de l'article R.113-66 et R.332-44 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté** sur le fondement de l'article R.332-35 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité** sur le fondement de l'article R.113.-66 et R322-11 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue** sur le fondement de l'article R332.41 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité** sur le fondement de l'article R.414-7 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de procéder à la fouille des personnes détenues** sur le fondement des articles R.113-66 et R.225-1 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Demander au Procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne** sur le fondement de l'article R.225-4 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte** sur le fondement des articles R.113-66 et R226.-1 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction** sur le fondement des articles R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire



- **Discipline – Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs** sur le fondement de l'article R.234-8 du code pénitentiaire
- **Discipline – Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire** sur le fondement de l'article R.234-19 du code pénitentiaire
- **Discipline – Engager des poursuites disciplinaires** sur le fondement de l'article R.234-14 du code pénitentiaire
- **Discipline – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l'article R.234-26 du code pénitentiaire
- **Discipline – Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus** sur le fondement de l'article R.234-23
- **Discipline – Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline** sur le fondement de l'article R.234-6 du code pénitentiaire
- **Discipline – Présider la commission de discipline** sur le fondement de l'article R.234-2 du code pénitentiaire
- **Discipline – Prononcer des sanctions disciplinaires** sur le fondement de l'article R.234-3 du code pénitentiaire
- **Discipline – Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires** sur le fondement des articles R.234-32 à R.234-40 du code pénitentiaire
- **Discipline – Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire** sur le fondement de l'article R.234-41 du code pénitentiaire
- **Isolement – Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence** sur le fondement de l'article R.213-22 du code pénitentiaire
- **Isolement – Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure** sur le fondement des articles R.213-23, R.213-27 et R.213-31 du code pénitentiaire
- **Isolement – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l'article R.213-21 du code pénitentiaire



- **Isolement – Lever la mesure d'isolement** sur le fondement des articles R.213-29 et R.213-33 du code pénitentiaire
- **Isolement – Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du Ministre de la Justice** sur le fondement des articles R.213-21 et R.213-27 du code pénitentiaire
- **Isolement – Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement** sur le fondement des articles R.213-24, R.213-25 et R.213-27 du code pénitentiaire
- **Isolement – Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires** sur le fondement de l'article R.213-21 du code pénitentiaire
- **Isolement – Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire** sur le fondement de l'article R.213-18 du code pénitentiaire
- **Isolement – Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement** sur le fondement de l'article R.213-18 du code pénitentiaire
- **Isolement – Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention** sur le fondement de l'article R.213-20 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l'article R.322-12 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire** sur le fondement de l'article R.332-38 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses** sur le fondement de l'article R.332-28 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l'article R.332-3 du code pénitentiaire



- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne détenue à recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite sur le fondement de l'article R.332-3 du code pénitentiaire**
- **Gestion du patrimoine des personnes – Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier sur le fondement de l'article R.332-3 du code pénitentiaire**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir sur le fondement de l'article D.424-4 du code pénitentiaire**
- **Gestion du patrimoine des personnes – Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération sur le fondement de l'article D.424-3 du code pénitentiaire**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif sur le fondement de l'article D.332-17 du code pénitentiaire**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention sur le fondement de l'article D.332.18 du code pénitentiaire**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue sur le fondement de l'article D.332-19 du code pénitentiaire**
- **Achats – Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel sur le fondement de l'article R.370-4 du code pénitentiaire**
- **Achats – Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique sur le fondement de l'article R.332-41 du code pénitentiaire**
- **Achats – Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine sur le fondement de l'article R.332-33 du code pénitentiaire**
- **Achats – Autoriser à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine sur le fondement de l'article R.332-33 du code pénitentiaire**



- **Achats – Fixer les prix pratiqués en cantine** sur le fondement de l'article D.332-34 du code pénitentiaire
- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire – Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé à la DI** sur le fondement de l'article R.313-8 du code pénitentiaire
- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire – Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur** sur le fondement de l'article D.115-17 du code pénitentiaire
- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire – Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation** sur le fondement de l'article D.115-18 du code pénitentiaire
- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire –Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé** sur le fondement de l'article D.115-19 du code pénitentiaire
- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire –Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite** sur le fondement de l'article D.115-20 du code pénitentiaire
- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire – Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus** sur le fondement de l'article D.414-4 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux** sur le fondement de l'article R.352-7 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues de cellule disciplinaire** sur le fondement de l'article R.352-8 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle –Retrait d'objets de pratique religieuse et livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire** sur le fondement de l'article R.352-9 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches** sur le fondement de l'article D.352-5 du code pénitentiaire



- **Visites, correspondance, téléphone – Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.313-14 sur le fondement de l'article R.313-14 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat sur le fondement de l'article R.341-5 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire sur le fondement de l'article R.341-3 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale sur le fondement de l'article R.341-15 et R.341-16 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés sur le fondement de l'article R.235-11 et R.341-13 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée sur le fondement de l'article R.345-14 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée sur le fondement de l'article R.345-5 du code pénitentiaire**
- **Entrée et sortie d'objets – Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue sur le fondement de l'article R.370-2 du code pénitentiaire**
- **Entrée et sortie d'objets – Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet sur le fondement de l'article R.332-42 du code pénitentiaire**
- **Entrée et sortie d'objets – Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire sur le fondement de l'article R.332-43 du code pénitentiaire**
- **Entrée et sortie d'objets – Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques sur le fondement de l'article D.221-5 du code pénitentiaire**



- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle sur le fondement de l'article R.413-6 du code pénitentiaire**
- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement sur le fondement de l'article R.413-2 du code pénitentiaire**
- **Activités, enseignement consultations, vote - Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement sur le fondement de l'article D.413-4 du code pénitentiaire**
- **Activités, enseignement consultations, vote – Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R.1 à R.25 et R.81 à R.85 du code électoral sur le fondement de l'article R.361-3 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte sur le fondement de l'article L.412-4 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique sur le fondement des articles L.412-5 et R.412-8 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement sur le fondement de l'article D.412-13 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail sur le fondement des articles L.412-6 et R.412-9 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Suspender l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production) sur le fondement des articles L.412-8 et R.412-15 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production) sur le fondement des articles L.412-8 et R.412-14 du code pénitentiaire**



- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production sur le fondement de l'article R.412-17 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire sur le fondement de l'article L.412-11 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire sur le fondement de l'article L.412-11 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement sur le fondement de l'article R.412.24 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) sur le fondement des articles L.412-15 et R.412-33 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emplois pénitentiaires pour baisse temporaire d'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production) sur le fondement de l'article R.412-34 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable sur le fondement des articles L.412-16 et R.412-37 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable sur le fondement des articles R.412-38, R.412-39 et R.412-41 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production) sur le fondement des articles R.412-43 et R.412-45 du code pénitentiaire**



- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Agréer les personnes extérieures chargées d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production) sur le fondement de l'article D.412-7 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues sur le fondement de l'article D.412-71 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation sur le fondement de l'article D.412-71 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :**
 - **Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L.4121-1 du code du travail ;**
 - **Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;**
 - **Évaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R.4121-1 du code du travail ;**
 - **Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L.4121-2 du code du travail ;**



- **Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;**
- **Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L.4221-1 du code du travail ;**
- **Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement**

Sur le fondement de l'article D.412-72 du code pénitentiaire

- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Informer le préfet de département lorsqu'une personne détenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'implantation – Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production sur le fondement de l'article R.412-78 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'implantation – Résilier le contrat d'implantation conclu avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production sur le fondement de l'article R.412-81 et R.412-83 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'implantation – Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation sur le fondement de l'article R.412-82 du code pénitentiaire**
- **Administratif – Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature sur le fondement de l'article D.214-25 du code pénitentiaire**
- **Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles – Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle sur le fondement des articles L.632-1 et D.632-5 du code pénitentiaire**
- **Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles – Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle sur le fondement de l'article L.424-1 du code pénitentiaire**



- **Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles – Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'une PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident sur le fondement de l'article D.424-6 du code pénitentiaire**
- **Gestion des greffes – Habilitier les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 du CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée sur le fondement des articles L.212-7 et L.512-3 du code pénitentiaire**
- **Gestion des greffes – Habilitier spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 du CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée sur le fondement des articles L.212-8 et L.512-4 du code pénitentiaire**

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le Directeur du Centre Pénitentiaire

Dieudonné MBELEG





Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires du Grand Ouest

Centre Pénitentiaire de Nantes

N°105 Sec Dir – IC

Annule et remplace la note n° 028 du 01/03/2023

À Nantes,
Le 1^{er} juillet 2024

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 06 mai 2024 portant nomination de Monsieur Dieudonné MBELEG, directeur des services pénitentiaire à compter du 1^{er} juillet 2024 en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 de Madame la Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes ;

Monsieur MBELEG Dieudonné, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur LEPOUZE Patrick, Directeur du Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nantes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- **Visites de l'établissement – Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire** sur le fondement des articles R.113-66 et D.222-2 du code pénitentiaire
- **Visites de l'établissement – Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité** sur le fondement de l'article R.132-1 du code pénitentiaire
- **Visites de l'établissement – Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité** sur le fondement de l'article R.132-2 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Élaborer et adapter le règlement intérieur type**, sur le fondement de l'article R.112-22 et R112-23 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés** sur le fondement de l'article L.211-4 + D.211-36 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Présider les Commissions de Pluridisciplinaire Unique** sur le fondement de l'article D211-34 du code pénitentiaire



- **Vie en détention et PEP – Désigner et convoquer les membres de la CPU** sur le fondement de l'article D.211-34 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues (y compris en CProU)** sur le fondement de l'article R.113-66 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule** sur le fondement de l'article D.213-1 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue** sur le fondement de l'article D.213-2 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire** sur le fondement de l'article D.115-5 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Doter une personne détenue d'une DPU (Dotation de Première Urgence)** sur le fondement de l'article R.332-44 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre** sur le fondement de l'article R.322-35 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes** sur le fondement de l'article D.211-2 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée** sur le fondement de l'article D.215-5 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrites sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée** sur le fondement de l'article D.215-17 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie; décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitant D b) les membres de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants** sur le fondement de l'article R.227-6 du code pénitentiaire



- **Mesures de contrôle et de sécurité – Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité** sur le fondement de l'article D.221-2 du code pénitentiaire

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion** sur le fondement de l'article R.113-66 et R.221-4 du code pénitentiaire

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité** sur le fondement de l'article R.113-66 et R.332-44 du code pénitentiaire

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté** sur le fondement de l'article R.332-35 du code pénitentiaire

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité** sur le fondement de l'article R.113-66 et R.322-11 du code pénitentiaire

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue** sur le fondement de l'article R.332.41 du code pénitentiaire

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité** sur le fondement de l'article R.414-7 du code pénitentiaire

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de procéder à la fouille des personnes détenues** sur le fondement des articles R.113-66 et R.225-1 du code pénitentiaire

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Demander au Procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne** sur le fondement de l'article R.225-4 du code pénitentiaire

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte** sur le fondement des articles R.113-66 et R.226.-1 du code pénitentiaire

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction** sur le fondement des articles R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire



- **Discipline – Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs** sur le fondement de l'article R.234-8 du code pénitentiaire
- **Discipline – Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire** sur le fondement de l'article R.234-19 du code pénitentiaire
- **Discipline – Engager des poursuites disciplinaires** sur le fondement de l'article R.234-14 du code pénitentiaire
- **Discipline – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l'article R.234-26 du code pénitentiaire
- **Discipline – Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus** sur le fondement de l'article R.234-23
- **Discipline – Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline** sur le fondement de l'article R.234-6 du code pénitentiaire
- **Discipline – Présider la commission de discipline** sur le fondement de l'article R.234-2 du code pénitentiaire
- **Discipline – Prononcer des sanctions disciplinaires** sur le fondement de l'article R.234-3 du code pénitentiaire
- **Discipline – Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires** sur le fondement des articles R.234-32 à R-234-40 du code pénitentiaire
- **Discipline – Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire** sur le fondement de l'article R.234-41 du code pénitentiaire
- **Isolement – Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence** sur le fondement de l'article R213-22 du code pénitentiaire
- **Isolement – Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure** sur le fondement des articles R.213-23, R.213-27 et R.213-31 du code pénitentiaire
- **Isolement – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l'article R.213-21 du code pénitentiaire



- **Isolement – Lever la mesure d'isolement** sur le fondement des articles R.213-29 et R.213-33 du code pénitentiaire
- **Isolement – Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du Ministre de la Justice** sur le fondement des articles R.213-21 et R.213-27 du code pénitentiaire
- **Isolement – Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement** sur le fondement des articles R.213-24, R.213-25 et R.213-27 du code pénitentiaire
- **Isolement – Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires** sur le fondement de l'article R.213-21 du code pénitentiaire
- **Isolement – Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire** sur le fondement de l'article R.213-18 du code pénitentiaire
- **Isolement – Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement** sur le fondement de l'article R.213-18 du code pénitentiaire
- **Isolement – Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention** sur le fondement de l'article R.213-20 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l'article R.322-12 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire** sur le fondement de l'article R.332-38 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses** sur le fondement de l'article R.332-28 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l'article R.332-3 du code pénitentiaire



- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne détenue à recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite** sur le fondement de l'article R.332-3 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes – Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier** sur le fondement de l'article R.332-3 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir** sur le fondement de l'article D.424-4 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes – Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération** sur le fondement de l'article D.424-3 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif** sur le fondement de l'article D.332-17 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention** sur le fondement de l'article D.332.18 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue** sur le fondement de l'article D.332-19 du code pénitentiaire
- **Achats – Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel** sur le fondement de l'article R.370-4 du code pénitentiaire
- **Achats – Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique** sur le fondement de l'article R.332-41 du code pénitentiaire
- **Achats – Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine** sur le fondement de l'article R.332-33 du code pénitentiaire
- **Achats – Autoriser à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine** sur le fondement de l'article R.332-33 du code pénitentiaire



- **Achats – Fixer les prix pratiqués en cantine** sur le fondement de l'article D.332-34 du code pénitentiaire
- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire – Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé à la DI** sur le fondement de l'article R.313-8 du code pénitentiaire
- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire – Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur** sur le fondement de l'article D.115-17 du code pénitentiaire
- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire – Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation** sur le fondement de l'article D.115-18 du code pénitentiaire
- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire – Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé** sur le fondement de l'article D.115-19 du code pénitentiaire
- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire – Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite** sur le fondement de l'article D.115-20 du code pénitentiaire
- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire – Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus** sur le fondement de l'article D.414-4 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux** sur le fondement de l'article R.352-7 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues de cellule disciplinaire** sur le fondement de l'article R.352-8 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Retrait d'objets de pratique religieuse et livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire** sur le fondement de l'article R.352-9 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches** sur le fondement de l'article D.352-5 du code pénitentiaire



- **Visites, correspondance, téléphone – Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.313-14 sur le fondement de l'article R.313-14 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat sur le fondement de l'article R.341-5 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire sur le fondement de l'article R.341-3 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale sur le fondement de l'article R.341-15 et R.341-16 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés sur le fondement de l'article R.235-11 et R.341-13 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée sur le fondement de l'article R.345-14 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée sur le fondement de l'article R.345-5 du code pénitentiaire**
- **Entrée et sortie d'objets – Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue sur le fondement de l'article R.370-2 du code pénitentiaire**
- **Entrée et sortie d'objets – Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet sur le fondement de l'article R.332-42 du code pénitentiaire**
- **Entrée et sortie d'objets – Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire sur le fondement de l'article R.332-43 du code pénitentiaire**
- **Entrée et sortie d'objets – Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques sur le fondement de l'article D.221-5 du code pénitentiaire**



- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle sur le fondement de l'article R.413-6 du code pénitentiaire**
- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement sur le fondement de l'article R.413-2 du code pénitentiaire**
- **Activités, enseignement consultations, vote - Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement sur le fondement de l'article D.413-4 du code pénitentiaire**
- **Activités, enseignement consultations, vote – Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R.1 à R.25 et R.81 à R.85 du code électoral sur le fondement de l'article R.361-3 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte sur le fondement de l'article L.412-4 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique sur le fondement des articles L.412-5 et R.412-8 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement sur le fondement de l'article D.412-13 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail sur le fondement des articles L.412-6 et R.412-9 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Suspender l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production) sur le fondement des articles L.412-8 et R.412-15 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production) sur le fondement des articles L.412-8 et R.412-14 du code pénitentiaire**



- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production** sur le fondement de l'article R.412-17 du code pénitentiaire
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire** sur le fondement de l'article L.412-11 du code pénitentiaire
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire** sur le fondement de l'article L.412-11 du code pénitentiaire
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement** sur le fondement de l'article R.412.24 du code pénitentiaire
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)** sur le fondement des articles L.412-15 et R.412-33 du code pénitentiaire
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emplois pénitentiaires pour baisse temporaire d'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)** sur le fondement de l'article R.412-34 du code pénitentiaire
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable** sur le fondement des articles L.412-16 et R.412-37 du code pénitentiaire
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable** sur le fondement des articles R.412-38, R.412-39 et R.412-41 du code pénitentiaire
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)** sur le fondement des articles R.412-43 et R.412-45 du code pénitentiaire



- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Agréer les personnes extérieures chargées d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production) sur le fondement de l'article D.412-7 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues sur le fondement de l'article D.412-71 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation sur le fondement de l'article D.412-71 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :**
 - **Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L.4121-1 du code du travail ;**
 - **Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;**
 - **Évaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R.4121-1 du code du travail ;**
 - **Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L.4121-2 du code du travail ;**



- **Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;**
- **Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L.4221-1 du code du travail ;**
- **Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement**

Sur le fondement de l'article D.412-72 du code pénitentiaire

- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail → Informer le préfet de département lorsqu'une personne détenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'implantation – Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production sur le fondement de l'article R.412-78 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'implantation – Résilier le contrat d'implantation conclu avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production sur le fondement de l'article R.412-81 et R.412-83 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'implantation – Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation sur le fondement de l'article R.412-82 du code pénitentiaire**
- **Administratif – Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature sur le fondement de l'article D.214-25 du code pénitentiaire**
- **Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles – Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle sur le fondement des articles L.632-1 et D.632-5 du code pénitentiaire**
- **Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles – Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle sur le fondement de l'article L.424-1 du code pénitentiaire**



- **Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles – Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'une PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident sur le fondement de l'article D.424-6 du code pénitentiaire**
- **Gestion des greffes – Habilier les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 du CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée sur le fondement des articles L.212-7 et L.512-3 du code pénitentiaire**
- **Gestion des greffes – Habilier spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 du CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée sur le fondement des articles L.212-8 et L.512-4 du code pénitentiaire**

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le Directeur du Centre Pénitentiaire

Dieudonné MBELEG



**Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires du Grand Ouest**

Centre Pénitentiaire de Nantes

N°108 Sec Dir – IC

Annule et remplace la note n° 232 du 21/10/2022

À Nantes,
Le 1^{er} juillet 2024

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 06 mai 2024 portant nomination de Monsieur Dieudonné MBELEG, directeur des services pénitentiaire à compter du 1^{er} juillet 2024 en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 de Madame la Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes ;

Monsieur MBELEG Dieudonné, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame DOURLHIES Charlotte, Directrice Adjointe du Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nantes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- **Visites de l'établissement – Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire** sur le fondement des articles R.113-66 et D.222-2 du code pénitentiaire
- **Visites de l'établissement – Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité** sur le fondement de l'article R.132-1 du code pénitentiaire
- **Visites de l'établissement – Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité** sur le fondement de l'article R.132-2 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Élaborer et adapter le règlement intérieur type**, sur le fondement de l'article R.112-22 et R112-23 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés** sur le fondement de l'article L.211-4 + D.211-36 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Présider les Commissions de Pluridisciplinaire Unique** sur le fondement de l'article D211-34 du code pénitentiaire



- **Vie en détention et PEP – Désigner et convoquer les membres de la CPU** sur le fondement de l'article D.211-34 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues (y compris en CProU)** sur le fondement de l'article R.113-66 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule** sur le fondement de l'article D.213-1 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue** sur le fondement de l'article D.213-2 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire** sur le fondement de l'article D.115-5 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Doter une personne détenue d'une DPU (Dotation de Première Urgence)** sur le fondement de l'article R.332-44 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre** sur le fondement de l'article R.322-35 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes** sur le fondement de l'article D.211-2 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée** sur le fondement de l'article D.215-5 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrites sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée** sur le fondement de l'article D.215-17 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie; décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitant D b) les membres de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants** sur le fondement de l'article R.227-6 du code pénitentiaire



- **Mesures de contrôle et de sécurité – Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité** sur le fondement de l'article D.221-2 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion** sur le fondement de l'article R.113-66 et R.221-4 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité** sur le fondement de l'article R.113-66 et R.332-44 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté** sur le fondement de l'article R.332-35 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité** sur le fondement de l'article R.113-66 et R.322-11 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue** sur le fondement de l'article R.332.41 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité** sur le fondement de l'article R.414-7 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de procéder à la fouille des personnes détenues** sur le fondement des articles R.113-66 et R.225-1 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Demander au Procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne** sur le fondement de l'article R.225-4 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte** sur le fondement des articles R.113-66 et R.226.-1 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction** sur le fondement des articles R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire



- **Discipline – Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs** sur le fondement de l'article R.234-8 du code pénitentiaire
- **Discipline – Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire** sur le fondement de l'article R.234-19 du code pénitentiaire
- **Discipline – Engager des poursuites disciplinaires** sur le fondement de l'article R.234-14 du code pénitentiaire
- **Discipline – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l'article R.234-26 du code pénitentiaire
- **Discipline – Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus** sur le fondement de l'article R.234-23
- **Discipline – Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline** sur le fondement de l'article R.234-6 du code pénitentiaire
- **Discipline – Présider la commission de discipline** sur le fondement de l'article R.234-2 du code pénitentiaire
- **Discipline – Prononcer des sanctions disciplinaires** sur le fondement de l'article R.234-3 du code pénitentiaire
- **Discipline – Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires** sur le fondement des articles R.234-32 à R.234-40 du code pénitentiaire
- **Discipline – Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire** sur le fondement de l'article R.234-41 du code pénitentiaire
- **Isolement – Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence** sur le fondement de l'article R.213-22 du code pénitentiaire
- **Isolement – Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure** sur le fondement des articles R.213-23, R.213-27 et R.213-31 du code pénitentiaire
- **Isolement – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l'article R.213-21 du code pénitentiaire



- **Isolement – Lever la mesure d'isolement** sur le fondement des articles R.213-29 et R.213-33 du code pénitentiaire
- **Isolement – Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP** lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du Ministre de la Justice sur le fondement des articles R.213-21 et R.213-27 du code pénitentiaire
- **Isolement – Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement** sur le fondement des articles R.213-24, R.213-25 et R.213-27 du code pénitentiaire
- **Isolement – Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires** sur le fondement de l'article R.213-21 du code pénitentiaire
- **Isolement – Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire** sur le fondement de l'article R.213-18 du code pénitentiaire
- **Isolement – Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement** sur le fondement de l'article R.213-18 du code pénitentiaire
- **Isolement – Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention** sur le fondement de l'article R.213-20 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l'article R.322-12 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire** sur le fondement de l'article R.332-38 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses** sur le fondement de l'article R.332-28 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l'article R.332-3 du code pénitentiaire



- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne détenue à recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite** sur le fondement de l'article R.332-3 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes – Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier** sur le fondement de l'article R.332-3 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir** sur le fondement de l'article D.424-4 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes – Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération** sur le fondement de l'article D.424-3 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif** sur le fondement de l'article D.332-17 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention** sur le fondement de l'article D.332.18 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue** sur le fondement de l'article D.332-19 du code pénitentiaire
- **Achats – Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel** sur le fondement de l'article R.370-4 du code pénitentiaire
- **Achats – Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique** sur le fondement de l'article R.332-41 du code pénitentiaire
- **Achats – Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine** sur le fondement de l'article R.332-33 du code pénitentiaire
- **Achats – Autoriser à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine** sur le fondement de l'article R.332-33 du code pénitentiaire



- **Achats – Fixer les prix pratiqués en cantine** sur le fondement de l'article D.332-34 du code pénitentiaire
- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire – Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé à la DI** sur le fondement de l'article R.313-8 du code pénitentiaire
- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire – Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur** sur le fondement de l'article D.115-17 du code pénitentiaire
- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire – Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation** sur le fondement de l'article D.115-18 du code pénitentiaire
- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire – Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé** sur le fondement de l'article D.115-19 du code pénitentiaire
- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire – Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite** sur le fondement de l'article D.115-20 du code pénitentiaire
- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire – Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus** sur le fondement de l'article D.414-4 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux** sur le fondement de l'article R.352-7 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues de cellule disciplinaire** sur le fondement de l'article R.352-8 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Retrait d'objets de pratique religieuse et livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire** sur le fondement de l'article R.352-9 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches** sur le fondement de l'article D.352-5 du code pénitentiaire



- **Visites, correspondance, téléphone – Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.313-14 sur le fondement de l'article R.313-14 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat sur le fondement de l'article R.341-5 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire sur le fondement de l'article R.341-3 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale sur le fondement de l'article R.341-15 et R.341-16 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés sur le fondement de l'article R.235-11 et R.341.13 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée sur le fondement de l'article R.345-14 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée sur le fondement de l'article R.345-5 du code pénitentiaire**
- **Entrée et sortie d'objets – Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue sur le fondement de l'article R.370-2 du code pénitentiaire**
- **Entrée et sortie d'objets – Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet sur le fondement de l'article R.332-42 du code pénitentiaire**
- **Entrée et sortie d'objets – Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire sur le fondement de l'article R.332-43 du code pénitentiaire**
- **Entrée et sortie d'objets – Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques sur le fondement de l'article D.221-5 du code pénitentiaire**



- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle sur le fondement de l'article R.413-6 du code pénitentiaire**
- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement sur le fondement de l'article R.413-2 du code pénitentiaire**
- **Activités, enseignement consultations, vote - Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement sur le fondement de l'article D.413-4 du code pénitentiaire**
- **Activités, enseignement consultations, vote – Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R.1 à R.25 et R.81 à R.85 du code électoral sur le fondement de l'article R.361-3 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte sur le fondement de l'article L.412-4 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique sur le fondement des articles L.412-5 et R.412-8 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement sur le fondement de l'article D.412-13 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail sur le fondement des articles L.412-6 et R.412-9 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production) sur le fondement des articles L.412-8 et R.412-15 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production) sur le fondement des articles L.412-8 et R.412-14 du code pénitentiaire**



- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production sur le fondement de l'article R.412-17 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire sur le fondement de l'article L.412-11 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire sur le fondement de l'article L.412-11 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement sur le fondement de l'article R.412.24 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) sur le fondement des articles L.412-15 et R.412-33 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emplois pénitentiaires pour baisse temporaire d'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production) sur le fondement de l'article R.412-34 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable sur le fondement des articles L.412-16 et R.412-37 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable sur le fondement des articles R.412-38, R.412-39 et R.412-41 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production) sur le fondement des articles R.412-43 et R.412-45 du code pénitentiaire**



- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Agréer les personnes extérieures chargées d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production) sur le fondement de l'article D.412-7 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues sur le fondement de l'article D.412-71 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation sur le fondement de l'article D.412-71 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :**
 - **Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L.4121-1 du code du travail ;**
 - **Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;**
 - **Évaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R.4121-1 du code du travail ;**
 - **Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L.4121-2 du code du travail ;**



- **Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;**
- **Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L.4221-1 du code du travail ;**
- **Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement**

Sur le fondement de l'article D.412-72 du code pénitentiaire

- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Informer le préfet de département lorsqu'une personne détenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'implantation – Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production sur le fondement de l'article R.412-78 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'implantation – Résilier le contrat d'implantation conclu avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production sur le fondement de l'article R.412-81 et R.412-83 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'implantation – Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation sur le fondement de l'article R.412-82 du code pénitentiaire**
- **Administratif – Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature sur le fondement de l'article D.214-25 du code pénitentiaire**
- **Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles – Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle sur le fondement des articles L.632-1 et D.632-5 du code pénitentiaire**
- **Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles – Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle sur le fondement de l'article L.424-1 du code pénitentiaire**

- **Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles – Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'une PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident sur le fondement de l'article D.424-6 du code pénitentiaire**
- **Gestion des greffes – Habilitier les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 du CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée sur le fondement des articles L.212-7 et L.512-3 du code pénitentiaire**
- **Gestion des greffes – Habilitier spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 du CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée sur le fondement des articles L.212-8 et L.512-4 du code pénitentiaire**

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le Directeur du Centre Pénitentiaire

Dieudonne MBELEG





Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires du Grand Ouest

Centre Pénitentiaire de Nantes

N°109 Sec Dir – IC

Annule et remplace la note n° 228 du 21/10/2022

À Nantes,
Le 1^{er} juillet 2024

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 06 mai 2024 portant nomination de Monsieur Dieudonné MBELEG, directeur des services pénitentiaires à compter du 1^{er} juillet 2024 en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 de Madame la Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes ;

Monsieur MBELEG Dieudonné, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur PENARD François, Directeur Adjoint du Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nantes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- **Visites de l'établissement – Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire** sur le fondement des articles R.113-66 et D.222-2 du code pénitentiaire
- **Visites de l'établissement – Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité** sur le fondement de l'article R.132-1 du code pénitentiaire
- **Visites de l'établissement – Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité** sur le fondement de l'article R.132-2 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Élaborer et adapter le règlement intérieur type**, sur le fondement de l'article R.112-22 et R112-23 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés** sur le fondement de l'article L.211-4 + D.211-36 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Présider les Commissions de Pluridisciplinaire Unique** sur le fondement de l'article D211-34 du code pénitentiaire



- **Vie en détention et PEP – Désigner et convoquer les membres de la CPU sur le fondement de l'article D.211-34 du code pénitentiaire**
- **Vie en détention et PEP – Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues (y compris en CProU) sur le fondement de l'article R.113-66 du code pénitentiaire**
- **Vie en détention et PEP – Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule sur le fondement de l'article D.213-1 du code pénitentiaire**
- **Vie en détention et PEP – Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue sur le fondement de l'article D.213-2 du code pénitentiaire**
- **Vie en détention et PEP – Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire sur le fondement de l'article D.115-5 du code pénitentiaire**
- **Vie en détention et PEP – Doter une personne détenue d'une DPU (Dotation de Première Urgence) sur le fondement de l'article R.332-44 du code pénitentiaire**
- **Vie en détention et PEP – S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre sur le fondement de l'article R.322-35 du code pénitentiaire**
- **Vie en détention et PEP – Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes sur le fondement de l'article D.211-2 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée sur le fondement de l'article D.215-5 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrites sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée sur le fondement de l'article D.215-17 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie; décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitant D b) les membres de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants sur le fondement de l'article R.227-6 du code pénitentiaire**



- **Mesures de contrôle et de sécurité – Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité** sur le fondement de l'article D.221-2 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion** sur le fondement de l'article R.113-66 et R.221-4 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité** sur le fondement de l'article R.113-66 et R.332-44 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté** sur le fondement de l'article R.332-35 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité** sur le fondement de l'article R.113-66 et R322-11 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue** sur le fondement de l'article R332.41 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité** sur le fondement de l'article R.414-7 du code pénitentiaire.
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de procéder à la fouille des personnes détenues** sur le fondement des articles R.113-66 et R.225-1 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Demander au Procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne** sur le fondement de l'article R.225-4 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte** sur le fondement des articles R.113-66 et R226.-1 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction** sur le fondement des articles R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire



- **Discipline – Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs** sur le fondement de l'article R.234-8 du code pénitentiaire
- **Discipline – Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire** sur le fondement de l'article R.234-19 du code pénitentiaire
- **Discipline – Engager des poursuites disciplinaires** sur le fondement de l'article R.234-14 du code pénitentiaire
- **Discipline – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l'article R.234-26 du code pénitentiaire
- **Discipline – Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus** sur le fondement de l'article R.234-23
- **Discipline – Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline** sur le fondement de l'article R.234-6 du code pénitentiaire
- **Discipline – Présider la commission de discipline** sur le fondement de l'article R.234-2 du code pénitentiaire
- **Discipline – Prononcer des sanctions disciplinaires** sur le fondement de l'article R.234-3 du code pénitentiaire
- **Discipline – Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires** sur le fondement des articles R.234-32 à R.234-40 du code pénitentiaire
- **Discipline – Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire** sur le fondement de l'article R.234-41 du code pénitentiaire
- **Isolement – Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence** sur le fondement de l'article R.213-22 du code pénitentiaire
- **Isolement – Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure** sur le fondement des articles R.213-23, R.213-27 et R.213-31 du code pénitentiaire
- **Isolement – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l'article R.213-21 du code pénitentiaire

- **Isolement – Lever la mesure d'isolement** sur le fondement des articles R.213-29 et R.213-33 du code pénitentiaire
- **Isolement – Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du Ministre de la Justice** sur le fondement des articles R.213-21 et R.213-27 du code pénitentiaire
- **Isolement – Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement** sur le fondement des articles R.213-24, R.213-25 et R.213-27 du code pénitentiaire
- **Isolement – Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires** sur le fondement de l'article R.213-21 du code pénitentiaire
- **Isolement – Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire** sur le fondement de l'article R.213-18 du code pénitentiaire
- **Isolement – Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement** sur le fondement de l'article R.213-18 du code pénitentiaire
- **Isolement – Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention** sur le fondement de l'article R.213-20 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l'article R.322-12 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire** sur le fondement de l'article R.332-38 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses** sur le fondement de l'article R.332-28 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l'article R.332-3 du code pénitentiaire



- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne détenue à recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite** sur le fondement de l'article R.332-3 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes – Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier** sur le fondement de l'article R.332-3 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir** sur le fondement de l'article D.424-4 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes – Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération** sur le fondement de l'article D.424-3 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif** sur le fondement de l'article D.332-17 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention** sur le fondement de l'article D.332.18 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue** sur le fondement de l'article D.332-19 du code pénitentiaire
- **Achats – Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel** sur le fondement de l'article R.370-4 du code pénitentiaire
- **Achats – Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique** sur le fondement de l'article R.332-41 du code pénitentiaire
- **Achats – Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine** sur le fondement de l'article R.332-33 du code pénitentiaire
- **Achats – Autoriser à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine** sur le fondement de l'article R.332-33 du code pénitentiaire



- **Achats – Fixer les prix pratiqués en cantine sur le fondement de l'article D.332-34 du code pénitentiaire**
- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire – Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé à la DI sur le fondement de l'article R.313-8 du code pénitentiaire**
- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire – Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur sur le fondement de l'article D.115-17 du code pénitentiaire**
- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire – Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation sur le fondement de l'article D.115-18 du code pénitentiaire**
- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire – Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé sur le fondement de l'article D.115-19 du code pénitentiaire**
- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire – Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite sur le fondement de l'article D.115-20 du code pénitentiaire**
- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire – Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus sur le fondement de l'article D.414-4 du code pénitentiaire**
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux sur le fondement de l'article R.352-7 du code pénitentiaire**
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues de cellule disciplinaire sur le fondement de l'article R.352-8 du code pénitentiaire**
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Retrait d'objets de pratique religieuse et livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire sur le fondement de l'article R.352-9 du code pénitentiaire**
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches sur le fondement de l'article D.352-5 du code pénitentiaire**



- **Visites, correspondance, téléphone – Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.313-14 sur le fondement de l'article R.313-14 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat sur le fondement de l'article R.341-5 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire sur le fondement de l'article R.341-3 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale sur le fondement de l'article R.341-15 et R.341-16 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés sur le fondement de l'article R.235-11 et R.341.13 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée sur le fondement de l'article R.345-14 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée sur le fondement de l'article R.345-5 du code pénitentiaire**
- **Entrée et sortie d'objets – Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue sur le fondement de l'article R.370-2 du code pénitentiaire**
- **Entrée et sortie d'objets – Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet sur le fondement de l'article R.332-42 du code pénitentiaire**
- **Entrée et sortie d'objets – Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire sur le fondement de l'article R.332-43 du code pénitentiaire**
- **Entrée et sortie d'objets – Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques sur le fondement de l'article D.221-5 du code pénitentiaire**



- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle** sur le fondement de l'article R.413-6 du code pénitentiaire
- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement** sur le fondement de l'article R.413-2 du code pénitentiaire
- **Activités, enseignement consultations, vote - Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement** sur le fondement de l'article D.413-4 du code pénitentiaire
- **Activités, enseignement consultations, vote – Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R.1 à R.25 et R.81 à R.85 du code électoral** sur le fondement de l'article R.361-3 du code pénitentiaire
- **Travail pénitentiaire – Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte** sur le fondement de l'article L.412-4 du code pénitentiaire
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique** sur le fondement des articles L.412-5 et R.412-8 du code pénitentiaire
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement** sur le fondement de l'article D.412-13 du code pénitentiaire
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail** sur le fondement des articles L.412-6 et R.412-9 du code pénitentiaire
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production)** sur le fondement des articles L.412-8 et R.412-15 du code pénitentiaire
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production)** sur le fondement des articles L.412-8 et R.412-14 du code pénitentiaire



- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production sur le fondement de l'article R.412-17 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire sur le fondement de l'article L.412-11 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire sur le fondement de l'article L.412-11 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement sur le fondement de l'article R.412.24 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) sur le fondement des articles L.412-15 et R.412-33 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emplois pénitentiaires pour baisse temporaire d'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production) sur le fondement de l'article R.412-34 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable sur le fondement des articles L.412-16 et R.412-37 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable sur le fondement des articles R.412-38, R.412-39 et R.412-41 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production) sur le fondement des articles R.412-43 et R.412-45 du code pénitentiaire**



- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Agréer les personnes extérieures chargées d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production) sur le fondement de l'article D.412-7 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues sur le fondement de l'article D.412-71 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation sur le fondement de l'article D.412-71 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :**
 - **Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L.4121-1 du code du travail ;**
 - **Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;**
 - **Évaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R.4121-1 du code du travail ;**
 - **Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L.4121-2 du code du travail ;**



- **Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;**
- **Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L.4221-1 du code du travail ;**
- **Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement**

Sur le fondement de l'article D.412-72 du code pénitentiaire

- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Informer le préfet de département lorsqu'une personne détenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'implantation – Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production sur le fondement de l'article R.412-78 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'implantation – Résilier le contrat d'implantation conclu avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production sur le fondement de l'article R.412-81 et R.412-83 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'implantation – Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation sur le fondement de l'article R.412-82 du code pénitentiaire**
- **Administratif – Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature sur le fondement de l'article D.214-25 du code pénitentiaire**
- **Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles – Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle sur le fondement des articles L.632-1 et D.632-5 du code pénitentiaire**
- **Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles – Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle sur le fondement de l'article L.424-1 du code pénitentiaire**



- **Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles** – Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'une PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident sur le fondement de l'article D.424-6 du code pénitentiaire
- **Gestion des greffes** – Habilitier les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 du CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée sur le fondement des articles L.212-7 et L.512-3 du code pénitentiaire
- **Gestion des greffes** – Habilitier spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 du CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée sur le fondement des articles L.212-8 et L.512-4 du code pénitentiaire

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le Directeur du Centre Pénitentiaire

Dieudonné MBEZÉ



**Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires du Grand Ouest**

Centre Pénitentiaire de Nantes

N°104 Sec Dir – IC

Annule et remplace la note n° 054 du 29/03/2024

À Nantes,
Le 1^{er} juillet 2024

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'arrêté du Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 06 mai 2024 portant nomination de Monsieur Dieudonné MBELEG, directeur des services pénitentiaire à compter du 1^{er} juillet 2024 en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes ;
Vu l'arrêté du 14 juin 2024 de Madame la Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes ;

Monsieur MBELEG Dieudonné, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur LE GULUDEC Yvan, Directeur du Quartier Centre de Détention du Centre Pénitentiaire de Nantes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- **Visites de l'établissement – Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire** sur le fondement des articles R.113-66 et D.222-2 du code pénitentiaire
- **Visites de l'établissement – Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité** sur le fondement de l'article R.132-1 du code pénitentiaire
- **Visites de l'établissement – Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité** sur le fondement de l'article R.132-2 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Élaborer et adapter le règlement intérieur type**, sur le fondement de l'article R.112-22 et R112-23 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés** sur le fondement de l'article L.211-4 + D.211-36 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Présider les Commissions de Pluridisciplinaire Unique** sur le fondement de l'article D211-34 du code pénitentiaire



- **Vie en détention et PEP – Désigner et convoquer les membres de la CPU** sur le fondement de l'article D.211-34 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues (y compris en CProU)** sur le fondement de l'article R.113-66 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule** sur le fondement de l'article D.213-1 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue** sur le fondement de l'article D.213-2 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire** sur le fondement de l'article D.115-5 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Doter une personne détenue d'une DPU (Dotation de Première Urgence)** sur le fondement de l'article R.332-44 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre** sur le fondement de l'article R.322-35 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes** sur le fondement de l'article D.211-2 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée** sur le fondement de l'article D.215-5 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrites sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée** sur le fondement de l'article D.215-17 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie; décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitant D b) les membres de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants** sur le fondement de l'article R.227-6 du code pénitentiaire



- **Mesures de contrôle et de sécurité – Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité** sur le fondement de l'article D.221-2 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion** sur le fondement de l'article R.113-66 et R.221-4 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité** sur le fondement de l'article R.113-66 et R.332-44 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté** sur le fondement de l'article R.332-35 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité** sur le fondement de l'article R.113.-66 et R322-11 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue** sur le fondement de l'article R332.41 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité** sur le fondement de l'article R.414-7 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de procéder à la fouille des personnes détenues** sur le fondement des articles R.113-66 et R.225-1 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Demander au Procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne** sur le fondement de l'article R.225-4 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte** sur le fondement des articles R.113-66 et R226.-1 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction** sur le fondement des articles R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire



- **Discipline – Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs** sur le fondement de l'article R.234-8 du code pénitentiaire
- **Discipline – Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire** sur le fondement de l'article R.234-19 du code pénitentiaire
- **Discipline – Engager des poursuites disciplinaires** sur le fondement de l'article R.234-14 du code pénitentiaire
- **Discipline – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l'article R.234-26 du code pénitentiaire
- **Discipline – Suspender à titre préventif l'activité professionnelle des détenus** sur le fondement de l'article R.234-23
- **Discipline – Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline** sur le fondement de l'article R.234-6 du code pénitentiaire
- **Discipline – Présider la commission de discipline** sur le fondement de l'article R.234-2 du code pénitentiaire
- **Discipline – Prononcer des sanctions disciplinaires** sur le fondement de l'article R.234-3 du code pénitentiaire
- **Discipline – Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires** sur le fondement des articles R.234-32 à R.234-40 du code pénitentiaire
- **Discipline – Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire** sur le fondement de l'article R.234-41 du code pénitentiaire
- **Isolement – Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence** sur le fondement de l'article R213-22 du code pénitentiaire
- **Isolement – Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure** sur le fondement des articles R.213-23, R.213-27 et R.213-31 du code pénitentiaire
- **Isolement – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l'article R.213-21 du code pénitentiaire



- **Isolement – Lever la mesure d'isolement** sur le fondement des articles R.213-29 et R.213-33 du code pénitentiaire
- **Isolement – Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du Ministre de la Justice** sur le fondement des articles R.213-21 et R.213-27 du code pénitentiaire
- **Isolement – Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement** sur le fondement des articles R.213-24, R.213-25 et R.213-27 du code pénitentiaire
- **Isolement – Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires** sur le fondement de l'article R.213-21 du code pénitentiaire
- **Isolement – Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire** sur le fondement de l'article R.213-18 du code pénitentiaire
- **Isolement – Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement** sur le fondement de l'article R.213-18 du code pénitentiaire
- **Isolement – Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention** sur le fondement de l'article R.213-20 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l'article R.322-12 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire** sur le fondement de l'article R.332-38 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses** sur le fondement de l'article R.332-28 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l'article R.332-3 du code pénitentiaire



- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne détenue à recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite sur le fondement de l'article R.332-3 du code pénitentiaire**
- **Gestion du patrimoine des personnes – Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier sur le fondement de l'article R.332-3 du code pénitentiaire**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir sur le fondement de l'article D.424-4 du code pénitentiaire**
- **Gestion du patrimoine des personnes – Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération sur le fondement de l'article D.424-3 du code pénitentiaire**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif sur le fondement de l'article D.332-17 du code pénitentiaire**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention sur le fondement de l'article D.332.18 du code pénitentiaire**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue sur le fondement de l'article D.332-19 du code pénitentiaire**
- **Achats – Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel sur le fondement de l'article R.370-4 du code pénitentiaire**
- **Achats – Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique sur le fondement de l'article R.332-41 du code pénitentiaire**
- **Achats – Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine sur le fondement de l'article R.332-33 du code pénitentiaire**
- **Achats – Autoriser à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine sur le fondement de l'article R.332-33 du code pénitentiaire**



- **Achats – Fixer les prix pratiqués en cantine sur le fondement de l'article D.332-34 du code pénitentiaire**
- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire – Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé à la DI sur le fondement de l'article R.313-8 du code pénitentiaire**
- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire – Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur sur le fondement de l'article D.115-17 du code pénitentiaire**
- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire – Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation sur le fondement de l'article D.115-18 du code pénitentiaire**
- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire – Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé sur le fondement de l'article D.115-19 du code pénitentiaire**
- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire – Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite sur le fondement de l'article D.115-20 du code pénitentiaire**
- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire – Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus sur le fondement de l'article D.414-4 du code pénitentiaire**
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux sur le fondement de l'article R.352-7 du code pénitentiaire**
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues de cellule disciplinaire sur le fondement de l'article R.352-8 du code pénitentiaire**
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Retrait d'objets de pratique religieuse et livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire sur le fondement de l'article R.352-9 du code pénitentiaire**
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches sur le fondement de l'article D.352-5 du code pénitentiaire**



- **Visites, correspondance, téléphone – Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.313-14 sur le fondement de l'article R.313-14 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat sur le fondement de l'article R.341-5 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire sur le fondement de l'article R.341-3 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale sur le fondement de l'article R.341-15 et R.341-16 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés sur le fondement de l'article R.235-11 et R.341-13 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée sur le fondement de l'article R.345-14 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée sur le fondement de l'article R.345-5 du code pénitentiaire**
- **Entrée et sortie d'objets – Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue sur le fondement de l'article R.370-2 du code pénitentiaire**
- **Entrée et sortie d'objets – Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet sur le fondement de l'article R.332-42 du code pénitentiaire**
- **Entrée et sortie d'objets – Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire sur le fondement de l'article R.332-43 du code pénitentiaire**
- **Entrée et sortie d'objets – Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques sur le fondement de l'article D.221-5 du code pénitentiaire**



- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle** sur le fondement de l'article R.413-6 du code pénitentiaire
- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement** sur le fondement de l'article R.413-2 du code pénitentiaire
- **Activités, enseignement consultations, vote - Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement** sur le fondement de l'article D.413-4 du code pénitentiaire
- **Activités, enseignement consultations, vote – Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R.1 à R.25 et R.81 à R.85 du code électoral** sur le fondement de l'article R.361-3 du code pénitentiaire
- **Travail pénitentiaire – Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte** sur le fondement de l'article L.412-4 du code pénitentiaire
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique** sur le fondement des articles L.412-5 et R.412-8 du code pénitentiaire
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement** sur le fondement de l'article D.412-13 du code pénitentiaire
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail** sur le fondement des articles L.412-6 et R.412-9 du code pénitentiaire
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production)** sur le fondement des articles L.412-8 et R.412-15 du code pénitentiaire
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production)** sur le fondement des articles L.412-8 et R.412-14 du code pénitentiaire



- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production sur le fondement de l'article R.412-17 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire sur le fondement de l'article L.412-11 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire sur le fondement de l'article L.412-11 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement sur le fondement de l'article R.412.24 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) sur le fondement des articles L.412-15 et R.412-33 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emplois pénitentiaires pour baisse temporaire d'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production) sur le fondement de l'article R.412-34 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable sur le fondement des articles L.412-16 et R.412-37 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable sur le fondement des articles R.412-38, R.412-39 et R.412-41 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production) sur le fondement des articles R.412-43 et R.412-45 du code pénitentiaire**



- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Agréer les personnes extérieures chargées d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production) sur le fondement de l'article D.412-7 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues sur le fondement de l'article D.412-71 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation sur le fondement de l'article D.412-71 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :**
 - **Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L.4121-1 du code du travail ;**
 - **Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;**
 - **Évaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R.4121-1 du code du travail ;**
 - **Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L.4121-2 du code du travail ;**



- **Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;**
- **Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L.4221-1 du code du travail ;**
- **Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement**

Sur le fondement de l'article D.412-72 du code pénitentiaire

- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Informer le préfet de département lorsqu'une personne détenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'implantation – Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production sur le fondement de l'article R.412-78 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'implantation – Résilier le contrat d'implantation conclu avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production sur le fondement de l'article R.412-81 et R.412-83 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'implantation – Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation sur le fondement de l'article R.412-82 du code pénitentiaire**
- **Administratif – Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature sur le fondement de l'article D.214-25 du code pénitentiaire**
- **Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles – Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle sur le fondement des articles L.632-1 et D.632-5 du code pénitentiaire**
- **Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles – Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle sur le fondement de l'article L.424-1 du code pénitentiaire**



- **Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles – Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'une PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident sur le fondement de l'article D.424-6 du code pénitentiaire**
- **Gestion des greffes – Habilitier les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 du CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée sur le fondement des articles L.212-7 et L.512-3 du code pénitentiaire**
- **Gestion des greffes – Habilitier spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 du CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée sur le fondement des articles L.212-8 et L.512-4 du code pénitentiaire**

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le Directeur du Centre Pénitentiaire

Dieudonné MBELLE





Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires du Grand Ouest

Centre Pénitentiaire de Nantes

N°106 Sec Dir – IC

Annule et remplace la note n° 230 du 21/10/2022

À Nantes,
Le 1^{er} juillet 2024

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'arrêté du Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 06 mai 2024 portant nomination de Monsieur Dieudonné MBELEG, directeur des services pénitentiaire à compter du 1^{er} juillet 2024 en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes ;
Vu l'arrêté du 14 juin 2024 de Madame la Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes ;

Monsieur MBELEG Dieudonné, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame BAZENET Jasmine, Directrice Adjointe du Quartier Centre de Détention du Centre Pénitentiaire de Nantes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- **Visites de l'établissement – Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire** sur le fondement des articles R.113-66 et D.222-2 du code pénitentiaire
- **Visites de l'établissement – Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité** sur le fondement de l'article R.132-1 du code pénitentiaire
- **Visites de l'établissement – Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité** sur le fondement de l'article R.132-2 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Élaborer et adapter le règlement intérieur type**, sur le fondement de l'article R.112-22 et R112-23 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés** sur le fondement de l'article L.211-4 + D.211-36 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Présider les Commissions de Pluridisciplinaire Unique** sur le fondement de l'article D211-34 du code pénitentiaire



- **Vie en détention et PEP – Désigner et convoquer les membres de la CPU** sur le fondement de l'article D.211-34 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues (y compris en CProU)** sur le fondement de l'article R.113-66 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule** sur le fondement de l'article D.213-1 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue** sur le fondement de l'article D.213-2 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire** sur le fondement de l'article D.115-5 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Doter une personne détenue d'une DPU (Dotation de Première Urgence)** sur le fondement de l'article R.332-44 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre** sur le fondement de l'article R.322-35 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes** sur le fondement de l'article D.211-2 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte** lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée sur le fondement de l'article D.215-5 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrites sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée** sur le fondement de l'article D.215-17 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie ; décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitant D b) les membres de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants** sur le fondement de l'article R.227-6 du code pénitentiaire



- **Mesures de contrôle et de sécurité – Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité** sur le fondement de l'article D.221-2 du code pénitentiaire

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion** sur le fondement de l'article R.113-66 et R.221-4 du code pénitentiaire

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité** sur le fondement de l'article R.113-66 et R.332-44 du code pénitentiaire

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté** sur le fondement de l'article R.332-35 du code pénitentiaire

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité** sur le fondement de l'article R.113.-66 et R322-11 du code pénitentiaire

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue** sur le fondement de l'article R332.41 du code pénitentiaire

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité** sur le fondement de l'article R.414-7 du code pénitentiaire

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de procéder à la fouille des personnes détenues** sur le fondement des articles R.113-66 et R.225-1 du code pénitentiaire

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Demander au Procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne** sur le fondement de l'article R.225-4 du code pénitentiaire

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte** sur le fondement des articles R.113-66 et R226.-1 du code pénitentiaire

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction** sur le fondement des articles R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire



- **Discipline – Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs** sur le fondement de l'article R.234-8 du code pénitentiaire
- **Discipline – Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire** sur le fondement de l'article R.234-19 du code pénitentiaire
- **Discipline – Engager des poursuites disciplinaires** sur le fondement de l'article R.234-14 du code pénitentiaire
- **Discipline – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l'article R.234-26 du code pénitentiaire
- **Discipline – Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus** sur le fondement de l'article R.234-23
- **Discipline – Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline** sur le fondement de l'article R.234-6 du code pénitentiaire
- **Discipline – Présider la commission de discipline** sur le fondement de l'article R.234-2 du code pénitentiaire
- **Discipline – Prononcer des sanctions disciplinaires** sur le fondement de l'article R.234-3 du code pénitentiaire
- **Discipline – Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires** sur le fondement des articles R.234-32 à R-234-40 du code pénitentiaire
- **Discipline – Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire** sur le fondement de l'article R.234-41 du code pénitentiaire
- **Isolement – Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence** sur le fondement de l'article R213-22 du code pénitentiaire
- **Isolement – Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure** sur le fondement des articles R.213-23, R.213-27 et R.213-31 du code pénitentiaire
- **Isolement – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l'article R.213-21 du code pénitentiaire



- **Isolement – Lever la mesure d'isolement** sur le fondement des articles R.213-29 et R.213-33 du code pénitentiaire
- **Isolement – Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du Ministre de la Justice** sur le fondement des articles R.213-21 et R.213-27 du code pénitentiaire
- **Isolement – Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement** sur le fondement des articles R.213-24, R.213-25 et R.213-27 du code pénitentiaire
- **Isolement – Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires** sur le fondement de l'article R.213-21 du code pénitentiaire
- **Isolement – Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire** sur le fondement de l'article R.213-18 du code pénitentiaire
- **Isolement – Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement** sur le fondement de l'article R.213-18 du code pénitentiaire
- **Isolement – Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention** sur le fondement de l'article R.213-20 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l'article R.322-12 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire** sur le fondement de l'article R.332-38 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses** sur le fondement de l'article R.332-28 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l'article R.332-3 du code pénitentiaire



- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne détenue à recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite** sur le fondement de l'article R.332-3 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes – Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier** sur le fondement de l'article R.332-3 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir** sur le fondement de l'article D.424-4 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes – Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération** sur le fondement de l'article D.424-3 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif** sur le fondement de l'article D.332-17 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention** sur le fondement de l'article D.332.18 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue** sur le fondement de l'article D.332-19 du code pénitentiaire
- **Achats – Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel** sur le fondement de l'article R.370-4 du code pénitentiaire
- **Achats – Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique** sur le fondement de l'article R.332-41 du code pénitentiaire
- **Achats – Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine** sur le fondement de l'article R.332-33 du code pénitentiaire
- **Achats – Autoriser à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine** sur le fondement de l'article R.332-33 du code pénitentiaire



- **Achats – Fixer les prix pratiqués en cantine** sur le fondement de l'article D.332-34 du code pénitentiaire
- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire – Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé à la DI** sur le fondement de l'article R.313-8 du code pénitentiaire
- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire – Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur** sur le fondement de l'article D.115-17 du code pénitentiaire
- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire – Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation** sur le fondement de l'article D.115-18 du code pénitentiaire
- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire –Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé** sur le fondement de l'article D.115-19 du code pénitentiaire
- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire –Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite** sur le fondement de l'article D.115-20 du code pénitentiaire
- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire – Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus** sur le fondement de l'article D.414-4 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux** sur le fondement de l'article R.352-7 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues de cellule disciplinaire** sur le fondement de l'article R.352-8 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle –Retrait d'objets de pratique religieuse et livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire** sur le fondement de l'article R.352-9 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches** sur le fondement de l'article D.352-5 du code pénitentiaire



- **Visites, correspondance, téléphone – Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.313-14 sur le fondement de l'article R.313-14 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat sur le fondement de l'article R.341-5 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire sur le fondement de l'article R.341-3 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale sur le fondement de l'article R.341-15 et R.341-16 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés sur le fondement de l'article R.235-11 et R.341-13 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée sur le fondement de l'article R.345-14 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée sur le fondement de l'article R.345-5 du code pénitentiaire**
- **Entrée et sortie d'objets – Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue sur le fondement de l'article R.370-2 du code pénitentiaire**
- **Entrée et sortie d'objets – Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet sur le fondement de l'article R.332-42 du code pénitentiaire**
- **Entrée et sortie d'objets – Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire sur le fondement de l'article R.332-43 du code pénitentiaire**
- **Entrée et sortie d'objets – Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques sur le fondement de l'article D.221-5 du code pénitentiaire**



- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle sur le fondement de l'article R.413-6 du code pénitentiaire**
- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement sur le fondement de l'article R.413-2 du code pénitentiaire**
- **Activités, enseignement consultations, vote - Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement sur le fondement de l'article D.413-4 du code pénitentiaire**
- **Activités, enseignement consultations, vote – Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R.1 à R.25 et R.81 à R.85 du code électoral sur le fondement de l'article R.361-3 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte sur le fondement de l'article L.412-4 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique sur le fondement des articles L.412-5 et R.412-8 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement sur le fondement de l'article D.412-13 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail sur le fondement des articles L.412-6 et R.412-9 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production) sur le fondement des articles L.412-8 et R.412-15 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production) sur le fondement des articles L.412-8 et R.412-14 du code pénitentiaire**



- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production sur le fondement de l'article R.412-17 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire sur le fondement de l'article L.412-11 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire sur le fondement de l'article L.412-11 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement sur le fondement de l'article R.412.24 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) sur le fondement des articles L.412-15 et R.412-33 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emplois pénitentiaires pour baisse temporaire d'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production) sur le fondement de l'article R.412-34 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable sur le fondement des articles L.412-16 et R.412-37 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable sur le fondement des articles R.412-38, R.412-39 et R.412-41 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production) sur le fondement des articles R.412-43 et R.412-45 du code pénitentiaire**



- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Agréer les personnes extérieures chargées d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production) sur le fondement de l'article D.412-7 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues sur le fondement de l'article D.412-71 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation sur le fondement de l'article D.412-71 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :**
 - **Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L.4121-1 du code du travail ;**
 - **Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;**
 - **Évaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R.4121-1 du code du travail ;**
 - **Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L.4121-2 du code du travail ;**



- **Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;**
- **Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L.4221-1 du code du travail ;**
- **Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement**

Sur le fondement de l'article D.412-72 du code pénitentiaire

- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Informer le préfet de département lorsqu'une personne détenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'implantation – Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production sur le fondement de l'article R.412-78 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'implantation – Résilier le contrat d'implantation conclu avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production sur le fondement de l'article R.412-81 et R.412-83 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'implantation – Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation sur le fondement de l'article R.412-82 du code pénitentiaire**
- **Administratif – Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature sur le fondement de l'article D.214-25 du code pénitentiaire**
- **Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles – Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle sur le fondement des articles L.632-1 et D.632-5 du code pénitentiaire**
- **Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles – Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle sur le fondement de l'article L.424-1 du code pénitentiaire**



- **Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles – Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'une PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident sur le fondement de l'article D.424-6 du code pénitentiaire**
- **Gestion des greffes – Habilitier les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 du CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée sur le fondement des articles L.212-7 et L.512-3 du code pénitentiaire**
- **Gestion des greffes – Habilitier spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 du CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée sur le fondement des articles L.212-8 et L.512-4 du code pénitentiaire**

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le Directeur du Centre Pénitentiaire

Dieudonné MBELLE





Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires du Grand Ouest

Centre Pénitentiaire de Nantes

N°107 Sec Dir – IC

Annule et remplace la note n° 234 du 21/10/2022

À Nantes,
Le 1^{er} juillet 2024

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'arrêté du Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 06 mai 2024 portant nomination de Monsieur Dieudonné MBELEG, directeur des services pénitentiaire à compter du 1^{er} juillet 2024 en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes ;
Vu l'arrêté du 14 juin 2024 de Madame la Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes ;

Monsieur MBELEG Dieudonné, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame SCHMUTZ Cassandra, Directrice Adjointe du Quartier Centre de Détention du Centre Pénitentiaire de Nantes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- **Visites de l'établissement – Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire** sur le fondement des articles R.113-66 et D.222-2 du code pénitentiaire
- **Visites de l'établissement – Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité** sur le fondement de l'article R.132-1 du code pénitentiaire
- **Visites de l'établissement – Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité** sur le fondement de l'article R.132-2 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Élaborer et adapter le règlement intérieur type**, sur le fondement de l'article R.112-22 et R112-23 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés** sur le fondement de l'article L.211-4 + D.211-36 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Présider les Commissions de Pluridisciplinaire Unique** sur le fondement de l'article D211-34 du code pénitentiaire



- **Vie en détention et PEP – Désigner et convoquer les membres de la CPU** sur le fondement de l'article D.211-34 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues (y compris en CProU)** sur le fondement de l'article R.113-66 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule** sur le fondement de l'article D.213-1 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue** sur le fondement de l'article D.213-2 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire** sur le fondement de l'article D.115-5 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Doter une personne détenue d'une DPU (Dotation de Première Urgence)** sur le fondement de l'article R.332-44 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre** sur le fondement de l'article R.322-35 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes** sur le fondement de l'article D.211-2 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte** lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée sur le fondement de l'article D.215-5 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrites sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée** sur le fondement de l'article D.215-17 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie; décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitant D b) les membres de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants** sur le fondement de l'article R.227-6 du code pénitentiaire



- **Mesures de contrôle et de sécurité – Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité** sur le fondement de l'article D.221-2 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion** sur le fondement de l'article R.113-66 et R.221-4 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité** sur le fondement de l'article R.113-66 et R.332-44 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté** sur le fondement de l'article R.332-35 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité** sur le fondement de l'article R.113-66 et R.322-11 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue** sur le fondement de l'article R.332.41 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité** sur le fondement de l'article R.414-7 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de procéder à la fouille des personnes détenues** sur le fondement des articles R.113-66 et R.225-1 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Demander au Procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne** sur le fondement de l'article R.225-4 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte** sur le fondement des articles R.113-66 et R.226.-1 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction** sur le fondement des articles R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire



- **Discipline – Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs** sur le fondement de l'article R.234-8 du code pénitentiaire
- **Discipline – Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire** sur le fondement de l'article R.234-19 du code pénitentiaire
- **Discipline – Engager des poursuites disciplinaires** sur le fondement de l'article R.234-14 du code pénitentiaire
- **Discipline – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l'article R.234-26 du code pénitentiaire
- **Discipline – Suspender à titre préventif l'activité professionnelle des détenus** sur le fondement de l'article R.234-23
- **Discipline – Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline** sur le fondement de l'article R.234-6 du code pénitentiaire
- **Discipline – Présider la commission de discipline** sur le fondement de l'article R.234-2 du code pénitentiaire
- **Discipline – Prononcer des sanctions disciplinaires** sur le fondement de l'article R.234-3 du code pénitentiaire
- **Discipline – Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires** sur le fondement des articles R.234-32 à R.234-40 du code pénitentiaire
- **Discipline – Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire** sur le fondement de l'article R.234-41 du code pénitentiaire
- **Isolement – Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence** sur le fondement de l'article R.213-22 du code pénitentiaire
- **Isolement – Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure** sur le fondement des articles R.213-23, R.213-27 et R.213-31 du code pénitentiaire
- **Isolement – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l'article R.213-21 du code pénitentiaire



- **Isolement – Lever la mesure d'isolement** sur le fondement des articles R.213-29 et R.213-33 du code pénitentiaire
- **Isolement – Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du Ministre de la Justice** sur le fondement des articles R.213-21 et R.213-27 du code pénitentiaire
- **Isolement – Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement** sur le fondement des articles R.213-24, R.213-25 et R.213-27 du code pénitentiaire
- **Isolement – Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires** sur le fondement de l'article R.213-21 du code pénitentiaire
- **Isolement – Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire** sur le fondement de l'article R.213-18 du code pénitentiaire
- **Isolement – Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement** sur le fondement de l'article R.213-18 du code pénitentiaire
- **Isolement – Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention** sur le fondement de l'article R.213-20 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l'article R.322-12 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire** sur le fondement de l'article R.332-38 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses** sur le fondement de l'article R.332-28 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l'article R.332-3 du code pénitentiaire



- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne détenue à recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite** sur le fondement de l'article R.332-3 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes – Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier** sur le fondement de l'article R.332-3 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir** sur le fondement de l'article D.424-4 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes – Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération** sur le fondement de l'article D.424-3 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif** sur le fondement de l'article D.332-17 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention** sur le fondement de l'article D.332.18 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue** sur le fondement de l'article D.332-19 du code pénitentiaire
- **Achats – Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel** sur le fondement de l'article R.370-4 du code pénitentiaire
- **Achats – Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique** sur le fondement de l'article R.332-41 du code pénitentiaire
- **Achats – Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine** sur le fondement de l'article R.332-33 du code pénitentiaire
- **Achats – Autoriser à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine** sur le fondement de l'article R.332-33 du code pénitentiaire



- **Achats – Fixer les prix pratiqués en cantine** sur le fondement de l'article D.332-34 du code pénitentiaire
- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire – Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé à la DI** sur le fondement de l'article R.313-8 du code pénitentiaire
- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire – Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur** sur le fondement de l'article D.115-17 du code pénitentiaire
- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire – Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation** sur le fondement de l'article D.115-18 du code pénitentiaire
- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire –Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé** sur le fondement de l'article D.115-19 du code pénitentiaire
- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire –Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite** sur le fondement de l'article D.115-20 du code pénitentiaire
- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire – Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus** sur le fondement de l'article D.414-4 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux** sur le fondement de l'article R.352-7 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues de cellule disciplinaire** sur le fondement de l'article R.352-8 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle –Retrait d'objets de pratique religieuse et livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire** sur le fondement de l'article R.352-9 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches** sur le fondement de l'article D.352-5 du code pénitentiaire



- **Visites, correspondance, téléphone – Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.313-14 sur le fondement de l'article R.313-14 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat sur le fondement de l'article R.341-5 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire sur le fondement de l'article R.341-3 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale sur le fondement de l'article R.341-15 et R.341-16 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés sur le fondement de l'article R.235-11 et R.341.13 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée sur le fondement de l'article R.345-14 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée sur le fondement de l'article R.345-5 du code pénitentiaire**
- **Entrée et sortie d'objets – Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue sur le fondement de l'article R.370-2 du code pénitentiaire**
- **Entrée et sortie d'objets – Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet sur le fondement de l'article R.332-42 du code pénitentiaire**
- **Entrée et sortie d'objets – Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire sur le fondement de l'article R.332-43 du code pénitentiaire**
- **Entrée et sortie d'objets – Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques sur le fondement de l'article D.221-5 du code pénitentiaire**



- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle sur le fondement de l'article R.413-6 du code pénitentiaire**
- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement sur le fondement de l'article R.413-2 du code pénitentiaire**
- **Activités, enseignement consultations, vote - Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement sur le fondement de l'article D.413-4 du code pénitentiaire**
- **Activités, enseignement consultations, vote – Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R.1 à R.25 et R.81 à R.85 du code électoral sur le fondement de l'article R.361-3 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte sur le fondement de l'article L.412-4 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique sur le fondement des articles L.412-5 et R.412-8 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement sur le fondement de l'article D.412-13 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail sur le fondement des articles L.412-6 et R.412-9 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production) sur le fondement des articles L.412-8 et R.412-15 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production) sur le fondement des articles L.412-8 et R.412-14 du code pénitentiaire**



- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production** sur le fondement de l'article R.412-17 du code pénitentiaire
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire** sur le fondement de l'article L.412-11 du code pénitentiaire
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire** sur le fondement de l'article L.412-11 du code pénitentiaire
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement** sur le fondement de l'article R.412.24 du code pénitentiaire
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)** sur le fondement des articles L.412-15 et R.412-33 du code pénitentiaire
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emplois pénitentiaires pour baisse temporaire d'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)** sur le fondement de l'article R.412-34 du code pénitentiaire
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable** sur le fondement des articles L.412-16 et R.412-37 du code pénitentiaire
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable** sur le fondement des articles R.412-38, R.412-39 et R.412-41 du code pénitentiaire
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)** sur le fondement des articles R.412-43 et R.412-45 du code pénitentiaire



- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Agréer les personnes extérieures chargées d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production) sur le fondement de l'article D.412-7 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues sur le fondement de l'article D.412-71 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation sur le fondement de l'article D.412-71 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :**
 - **Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L.4121-1 du code du travail ;**
 - **Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;**
 - **Évaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R.4121-1 du code du travail ;**
 - **Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L.4121-2 du code du travail ;**



- **Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;**
- **Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L.4221-1 du code du travail ;**
- **Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement**

Sur le fondement de l'article D.412-72 du code pénitentiaire

- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Informer le préfet de département lorsqu'une personne détenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'implantation – Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production sur le fondement de l'article R.412-78 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'implantation – Résilier le contrat d'implantation conclu avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production sur le fondement de l'article R.412-81 et R.412-83 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'implantation – Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation sur le fondement de l'article R.412-82 du code pénitentiaire**
- **Administratif – Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature sur le fondement de l'article D.214-25 du code pénitentiaire**
- **Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles – Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle sur le fondement des articles L.632-1 et D.632-5 du code pénitentiaire**
- **Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles – Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle sur le fondement de l'article L.424-1 du code pénitentiaire**



- **Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles – Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'une PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident sur le fondement de l'article D.424-6 du code pénitentiaire**
- **Gestion des greffes – Habilitier les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 du CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée sur le fondement des articles L.212-7 et L.512-3 du code pénitentiaire**
- **Gestion des greffes – Habilitier spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 du CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée sur le fondement des articles L.212-8 et L.512-4 du code pénitentiaire**

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le Directeur du Centre Pénitentiaire

Dieudonné MBELLE





Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires du Grand Ouest

Centre Pénitentiaire de Nantes

N°110 Sec Dir – IC

Annule et remplace la note n° 236 du 24/10/2022

À Nantes,
Le 1^{er} juillet 2024

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 06 mai 2024 portant nomination de Monsieur Dieudonné MBELEG, directeur des services pénitentiaire à compter du 1^{er} juillet 2024 en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 de Madame la Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes ;

Monsieur MBELEG Dieudonné, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame MICHAUD Catherine, Attachée Responsable du Greffe du Centre Pénitentiaire de Nantes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- **Visites de l'établissement – Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire** sur le fondement des articles R.113-66 et D.222-2 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés** sur le fondement des articles L.211-4 + D.211-36 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris en CProU)** sur le fondement de l'article R.113-66 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule** sur le fondement de l'article D.213-1 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue** sur le fondement de l'article D.213-2 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire** sur le fondement de l'article D.115-5 du code pénitentiaire



- **Vie en détention et PEP – S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre** sur le fondement de l'article R.322-35 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée** sur le fondement de l'article D.215-17 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie ; décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants D b) les membres de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants** sur le fondement de l'article R.227-6 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité** sur le fondement de l'article D.221-2 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion** sur le fondement des articles R.113-66 et R.221-4 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité** sur le fondement des articles R.113-66 et R.332-44 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté** sur le fondement de l'article R.332-35 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité** sur le fondement des articles R.113-66 et R.322-11 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue** sur le fondement des articles R.332-41 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité** sur le fondement de l'article R.414-7 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de procéder à la fouille des personnes détenues** sur le fondement des articles R.113-66 et R.225-1 du code pénitentiaire



- **Mesures de contrôle et de sécurité – Demander au Procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne** sur le fondement de l'article R.225-4 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte** sur le fondement des articles R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction** sur le fondement des articles R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire
- **Discipline – Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs** sur le fondement de l'article R.234-8 du code pénitentiaire
- **Discipline – Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire** sur le fondement de l'article R.234-19 du code pénitentiaire
- **Discipline – Engager des poursuites disciplinaires** sur le fondement de l'article R.234-14 du code pénitentiaire
- **Discipline – Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline** sur le fondement de l'article R.234-6 du code pénitentiaire
- **Discipline – Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires** sur le fondement des articles R.234-32 à R.234-40 du code pénitentiaire
- **Discipline – Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire** sur le fondement de l'article R.234-41 du code pénitentiaire
- **Isolement – Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure** sur le fondement des articles R.213-23, R.213-27 et R.213-31 du code pénitentiaire
- **Isolement – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l'article R.213-21 du code pénitentiaire
- **Isolement – Lever la mesure d'isolement** sur le fondement de l'article R.213-29 et R.213-33 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l'article R.322-12 du code pénitentiaire



- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire sur le fondement de l'article R.332-38 du code pénitentiaire**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses sur le fondement de l'article R332-28 du code pénitentiaire**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues –Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif sur le fondement de l'article R.332-3 du code pénitentiaire**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues –Autoriser une personne détenue à recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite sur le fondement de l'article R.332-3 du code pénitentiaire**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir sur le fondement de l'article D.424-4 du code pénitentiaire**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif sur le fondement de l'article D.332-17 du code pénitentiaire**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention sur le fondement de l'article D.332.18 du code pénitentiaire**
- **Achats – Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine sur le fondement de l'article R.332-33 du code pénitentiaire**
- **Achats – Autoriser à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine sur le fondement de l'article R.332-33 du code pénitentiaire**
- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire – Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé à la DI sur le fondement de l'article R.313-8 du code pénitentiaire**
- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire – Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur sur le fondement de l'article D.115-17 du code pénitentiaire**



- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire – Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation sur le fondement de l'article D.115-18 du code pénitentiaire**
- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire – Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé sur le fondement de l'article D.115-19 du code pénitentiaire**
- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire – Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite sur le fondement de l'article D.115-20 du code pénitentiaire**
- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire – Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus sur le fondement de l'article D.414-4 du code pénitentiaire**
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux sur le fondement de l'article R.352-7 du code pénitentiaire**
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire sur le fondement de l'article R.352-8 du code pénitentiaire**
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Retrait d'objets de pratique religieuse et livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire sur le fondement de l'article R.352-9 du code pénitentiaire**
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches sur le fondement de l'article D.352-5 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.313-14 sur le fondement de l'article R.313-14 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat sur le fondement de l'article R.341-5 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale sur le fondement des articles R.341-15 et R.341-16 du code pénitentiaire**



- **Visites, correspondance, téléphone** – Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés sur le fondement des articles R.235-11 et R341.13 du code pénitentiaire
- **Visites, correspondance, téléphone** – Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée sur le fondement de l'article R.345-14 du code pénitentiaire
- **Visites, correspondance, téléphone** – Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée sur le fondement de l'article R.345-5 du code pénitentiaire
- **Entrée et sortie d'objets** – Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue sur le fondement de l'article R.370-2 du code pénitentiaire
- **Entrée et sortie d'objets** – Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet sur le fondement de l'article R.332-42 du code pénitentiaire
- **Entrée et sortie d'objets** – Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire sur le fondement de l'article R.332-43 du code pénitentiaire
- **Entrée et sortie d'objets** – Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques sur le fondement de l'article D.221-5 du code pénitentiaire
- **Activités, enseignement consultations, vote** – Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R.1 à R.25 et R.81 à R.85 du code électoral sur le fondement de l'article R.361-3 du code pénitentiaire
- **Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles** – Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle sur le fondement des articles L.632-1 et D.632-5 du code pénitentiaire
- **Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles** – Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle sur le fondement de l'article L.424-1 du code pénitentiaire



- **Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles – Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'une PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident sur le fondement de l'article D.424-6 du code pénitentiaire**

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le Directeur du Centre Pénitentiaire

Dieudonne MBELEG





**Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires du Grand Ouest**

Centre Pénitentiaire de Nantes

N°111 Sec Dir – IC

Annule et remplace la note n° 236 du 24/10/2022

**À Nantes,
Le 1^{er} juillet 2024**

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'arrêté du Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 06 mai 2024 portant nomination de Monsieur Dieudonné MBELEG, directeur des services pénitentiaire à compter du 1^{er} juillet 2024 en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes ;
Vu l'arrêté du 14 juin 2024 de Madame la Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes ;

Monsieur MBELEG Dieudonné, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur ROUSSET, Attaché Responsable Administratif et Financier du Centre Pénitentiaire de Nantes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- **Visites de l'établissement – Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire** sur le fondement des articles R.113-66 et D.222-2 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés** sur le fondement des articles L.211-4 + D.211-36 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris en CProU)** sur le fondement de l'article R.113-66 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule** sur le fondement de l'article D.213-1 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue** sur le fondement de l'article D.213-2 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire** sur le fondement de l'article D.115-5 du code pénitentiaire



- **Vie en détention et PEP – S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre** sur le fondement de l'article R.322-35 du code pénitentiaire

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée** sur le fondement de l'article D.215-17 du code pénitentiaire

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie; décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants D b) les membres de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants** sur le fondement de l'article R.227-6 du code pénitentiaire

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité** sur le fondement de l'article D.221-2 du code pénitentiaire

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion** sur le fondement des articles R.113-66 et R.221-4 du code pénitentiaire

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité** sur le fondement des articles R.113-66 et R.332-44 du code pénitentiaire

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté** sur le fondement de l'article R.332-35 du code pénitentiaire

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité** sur le fondement des articles R.113.-66 et R322-11 du code pénitentiaire

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue** sur le fondement des articles R332-41 du code pénitentiaire

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité** sur le fondement de l'article R.414-7 du code pénitentiaire

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de procéder à la fouille des personnes détenues** sur le fondement des articles R.113-66 et R.225-1 du code pénitentiaire



- **Mesures de contrôle et de sécurité – Demander au Procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne** sur le fondement de l'article R.225-4 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte** sur le fondement des articles R.113-66 et R226.-1 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction** sur le fondement des articles R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire
- **Discipline – Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs** sur le fondement de l'article R.234-8 du code pénitentiaire
- **Discipline – Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire** sur le fondement de l'article R.234-19 du code pénitentiaire
- **Discipline – Engager des poursuites disciplinaires** sur le fondement de l'article R.234-14 du code pénitentiaire
- **Discipline – Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline** sur le fondement de l'article R.234-6 du code pénitentiaire
- **Discipline – Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires** sur le fondement des articles R.234-32 à R-234-40 du code pénitentiaire
- **Discipline – Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire** sur le fondement de l'article R.234-41 du code pénitentiaire
- **Isolement – Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure** sur le fondement des articles R.213-23, R.213-27 et R.213-31 du code pénitentiaire
- **Isolement – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l'article R.213-21 du code pénitentiaire
- **Isolement – Lever la mesure d'isolement** sur le fondement de l'article R.213-29 et R.213-33 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l'article R.322-12 du code pénitentiaire



- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire sur le fondement de l'article R.332-38 du code pénitentiaire**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses sur le fondement de l'article R.332-28 du code pénitentiaire**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif sur le fondement de l'article R.332-3 du code pénitentiaire**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne détenue à recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite sur le fondement de l'article R.332-3 du code pénitentiaire**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir sur le fondement de l'article D.424-4 du code pénitentiaire**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif sur le fondement de l'article D.332-17 du code pénitentiaire**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention sur le fondement de l'article D.332.18 du code pénitentiaire**
- **Achats – Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine sur le fondement de l'article R.332-33 du code pénitentiaire**
- **Achats – Autoriser à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine sur le fondement de l'article R.332-33 du code pénitentiaire**
- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire – Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé à la DI sur le fondement de l'article R.313-8 du code pénitentiaire**
- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire – Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur sur le fondement de l'article D.115-17 du code pénitentiaire**



- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire – Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation sur le fondement de l'article D.115-18 du code pénitentiaire**
- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire – Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé sur le fondement de l'article D.115-19 du code pénitentiaire**
- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire – Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite sur le fondement de l'article D.115-20 du code pénitentiaire**
- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire – Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus sur le fondement de l'article D.414-4 du code pénitentiaire**
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux sur le fondement de l'article R.352-7 du code pénitentiaire**
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire sur le fondement de l'article R.352-8 du code pénitentiaire**
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Retrait d'objets de pratique religieuse et livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire sur le fondement de l'article R.352-9 du code pénitentiaire**
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches sur le fondement de l'article D.352-5 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.313-14 sur le fondement de l'article R.313-14 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat sur le fondement de l'article R.341-5 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale sur le fondement des articles R.341-15 et R.341-16 du code pénitentiaire**



- **Visites, correspondance, téléphone – Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés sur le fondement des articles R.235-11 et R341.13 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée sur le fondement de l'article R.345-14 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée sur le fondement de l'article R.345-5 du code pénitentiaire**
- **Entrée et sortie d'objets – Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue sur le fondement de l'article R.370-2 du code pénitentiaire**
- **Entrée et sortie d'objets – Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet sur le fondement de l'article R.332-42 du code pénitentiaire**
- **Entrée et sortie d'objets – Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire sur le fondement de l'article R.332-43 du code pénitentiaire**
- **Entrée et sortie d'objets – Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques sur le fondement de l'article D.221-5 du code pénitentiaire**
- **Activités, enseignement consultations, vote – Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R.1 à R.25 et R.81 à R.85 du code électoral sur le fondement de l'article R.361-3 du code pénitentiaire**
- **Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles – Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle sur le fondement des articles L.632-1 et D.632-5 du code pénitentiaire**
- **Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles – Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle sur le fondement de l'article L.424-1 du code pénitentiaire**



Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles – Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'une PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident sur le fondement de l'article D.424-6 du code pénitentiaire

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le Directeur du Centre Pénitentiaire

Dieudonné MBELEO





Bureau des élections et de la réglementation générale
pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le code électoral, notamment l'article R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2024 instituant les bureaux de vote pour la période du 14 juin 2024 au 31 décembre 2024 à la suite de la dissolution de l'Assemblée nationale ;

Vu l'attestation du maire de Blain en date du 30 juin 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Considérant qu'il a été constaté peu de temps avant l'heure d'ouverture officielle du bureau de vote n°5 de la commune de Blain, l'impossibilité d'accéder au bâtiment accueillant le bureau, en raison d'un « problème d'accès aux postes sécurisées » ;

Considérant que le maire de Blain atteste que le bureau de vote a pu ouvrir à 8h le dimanche 30 juin 2024 ;

Considérant la situation d'urgence ;

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2024 susvisé sont abrogées concernant le bureau n°5 de la commune de Blain pour le dimanche 30 juin 2024.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R. 40 du Code électoral, pour les élections législatives du 30 juin 2024, l'emplacement du bureau de vote n°5 de la commune de Blain, initialement prévu à l'adresse suivante : Centre médico-social, 3bis rue Charles de Gaulle, est déplacé - en raison d'un cas de force majeure - dans les locaux de la mairie, à l'adresse suivante, 2 rue Charles de Gaulle.

Article 3 : Une série d'emplacement réservés à l'affichage électoral doit être établie à proximité immédiate de ce bureau de vote.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le maire de Blain, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Nantes, le 30 juin 2024

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY